

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENT 8 bis

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

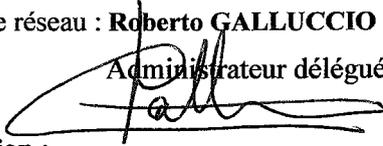
1. La présente demande émane du réseau :

- (1) Communauté française
- (1) Provincial et communal
- (1) Libre confessionnel
- (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau : **Roberto GALLUCCIO**

Date et signature : 12 mai 2008

Administrateur délégué



2. Intitulé de l'unité de formation :

Formation initiale obligatoire des directeurs – Module administratif, matériel et financier – Volet réseau - Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

CODE DE L'U.F. 715636U32C1	CODE DU DOMAINE DE FORMATION 702
-----------------------------------	---

3. Finalités de l'unité de formation : Reprises en annexe n° **1** de 1 page(s) (2)

4. Capacités préalables requises : Reprises en annexe n° **2** de 1 page(s) (2)

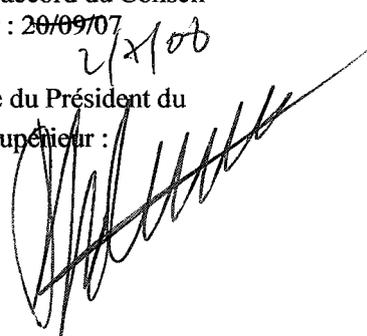
5. Classement de l'unité de formation :

- (1) Enseignement secondaire de : (1) transition (1) qualification
- (1) du degré : (1) inférieur (1) supérieur
- (1) Enseignement supérieur de type court (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de l'unité de formation de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	<input type="radio"/>	Technique	<input type="radio"/>
Economique	<input checked="" type="radio"/>	Economique	<input checked="" type="radio"/>
Paramédical	<input type="radio"/>	Paramédical	<input type="radio"/>
Social	<input type="radio"/>	Social	<input type="radio"/>
Pédagogique	<input type="radio"/>	Pédagogique	<input type="radio"/>
Agricole	<input type="radio"/>	Agricole	<input type="radio"/>
Maritime	<input type="radio"/>	Maritime	<input type="radio"/>

Date de l'accord du Conseil supérieur : 20/09/07

Signature du Président du Conseil supérieur :



6. Caractère occupationnel : (1) oui (1) non

7. Constitution des groupes ou regroupement : Reprise en annexe n° **3** de 1 page(s) (2)

8. Programme du (des) cours : Repris en annexe n° **4** de 3 page(s) (2)

9. Capacités terminales : Reprises en annexe n° **5** de 1 page(s) (2)

10. Chargé(s) de cours : Repris en annexe n° **6** de 1 page(s) (2)

CODE DE L'U.F. 715636032C1	CODE DU DOMAINE DE FORMATION 702
----------------------------	----------------------------------

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

Horaire minimum :

1. <u>Dénomination du (des) cours</u> (2)	<u>Classement du (des) cours</u> (2) (5)	<u>Code U</u> (2) (6)	<u>Nombre de périodes</u> (2)
Gestion administrative, matérielle et financière spécifique à l'enseignement officiel subventionné fondamental ordinaire et spécialisé.	CT	B	30
2. <u>Part d'autonomie</u>		P	6
		Total des périodes	36

✓

12. Réserve au Service d'inspection :

- a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

COPIE CONFORME

- b) Décision de l'Administrateur pédagogique relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE

- PAS D'ACCORD


Nicole SCHETS
Directrice

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : 7.09.08

Signature



J. LEONARD
Inspecteur chargé de la
coordination du service
d'inspection.

- (2) A compléter
(3) Réserve à l'administration
(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection
(5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM
(6) Soit A, B, C, D, E, F, H, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'administration)

Formation initiale obligatoire des directeurs
– Module administratif, matériel et financier – Volet réseaux –
Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

ANNEXE 1

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle et scolaire;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Conformément au décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe administratif, matériel et financier,

l'unité de formation vise à permettre au candidat directeur :

- ◆ de développer tant l'aptitude à la maîtrise des matières législatives et réglementaires spécifiques à l'enseignement officiel subventionné que les capacités de gestion administrative, logistique et financière de l'établissement dans le cadre de la délégation donnée par le Pouvoir Organisateur ;
- ◆ de développer notamment des aptitudes lui permettant d'accomplir au mieux les missions de directeur relevant de l'axe administratif, matériel et financier (art. 10) ;
 - l'organisation des horaires et des attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante pour l'enseignement fondamental la gestion des dossiers des élèves et des membres du personnel,
 - l'organisation des organes de concertation et des différents conseils pédagogiques prévus par les lois, décrets et règlements,
 - l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement,
 - la gestion financière d'un établissement fondamental en fonction des contraintes et des moyens mis à sa disposition.

N.B. L'attestation de réussite de l'épreuve a une durée de validité de 10 ans (art. 21, §3 du décret du 2 février 2007).

***Formation initiale obligatoire des directeurs
– Module administratif, matériel et financier – Volet réseaux –
Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.***

ANNEXE 2

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Sans objet.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Néant

2.3. Condition particulière

Remplir les conditions légales d'inscription décrites dans l'article 20, §2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007).

Formation initiale obligatoire des directeurs
– *Module administratif, matériel et financier – Volet réseaux –*
Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

ANNEXE 3

3. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

Formation initiale obligatoire des directeurs
– Module administratif, matériel et financier – Volet réseaux –
Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

ANNEXE 4

4. PROGRAMME DU COURS

Afin de traiter de problématiques relatives à la gestion administrative, matérielle et financière d'un établissement d'enseignement fondamental de l'enseignement officiel subventionné, au travers de cas pratiques simples, le candidat directeur sera capable :

- de trouver les informations relatives à la législation et à la réglementation (accessibles sur support papier ou informatique) en matière de gestion d'un établissement ;
- de saisir le sens et la portée des bases légales et réglementaires ;
- d'identifier les ressources pour faire face aux situations auxquelles le directeur peut être confronté ;
- d'accomplir ses missions dans le cadre des objectifs, délégations, moyens et responsabilités donnés par le Pouvoir Organisateur notamment via la lettre de mission.

Ces capacités seront acquises au travers des contenus suivants :

PRINCIPES GENERAUX :

- structure et organisation de l'enseignement officiel subventionné,
- responsabilité matérielle et financière du directeur dans l'enseignement officiel subventionné,
- aspect de l'élaboration des budgets et respect des procédures en matière des marchés publics.

STRUCTURE ET ORGANISATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

Généralités :

- fonctionnement général des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné : communes, provinces, Cocof , ...,
- mécanismes généraux de subventionnement par la Communauté française.
- organes de concertation sociale,
- règles relatives à la gestion des dossiers administratifs et disciplinaires des membres du personnel,
- gestion informatisée des dossiers des élèves et des membres du personnel,
- procédures de recours (élèves, et membres du personnel),
- mécanisme déterminant l'encadrement et les capitaux-périodes,
- règles relatives à la gestion des dossiers administratifs et disciplinaires des membres du personnel,
- gestion informatisée des dossiers des élèves et des membres du personnel.
- procédures de recours (élèves et membres du personnel),
- mécanisme déterminant l'encadrement et les capitaux-périodes.

Formation initiale obligatoire des directeurs
– Module administratif, matériel et financier – Volet réseaux –
Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES DONNEES A TITRE INDICATIF ET NON EXHAUSTIF

Par rapport à ces bases légales et réglementaires, il ne s'agit pas d'avoir une connaissance encyclopédique mais bien une connaissance fonctionnelle des textes. Ces bases légales et réglementaires seront actualisées en fonction de l'évolution de la législation.

Art. 24 de la Constitution

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement et décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

Décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire

Organisation d'un établissement

Bases légales et réglementaires données à titre indicatif et non exhaustif.

Par rapport à ces bases légales et réglementaires, il ne s'agit pas d'avoir une connaissance encyclopédique mais bien une connaissance fonctionnelle des textes.

Ces bases légales et réglementaires seront actualisées en fonction de l'évolution de la législation.

- ◆ Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire
- ◆ Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental
- ◆ Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement
- ◆ Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

AUTRES TEXTES

Les candidats doivent avoir une connaissance de l'existence de ces textes et de leur intérêt.

Ces bases légales et réglementaires seront actualisées en fonction de l'évolution de la législation.

- ◆ Loi provinciale du 30 avril 1836 ;
- ◆ Loi communale, codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 et ratifiée par la loi du 26 mai 1989 ;

Formation initiale obligatoire des directeurs
– Module administratif, matériel et financier – Volet réseaux –
Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

- ◆ Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;
- ◆ Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- ◆ Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire
- ◆ Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière ;
- ◆ Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;
- ◆ Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (dispositions propres à l'enseignement officiel subventionné) ;
- ◆ Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques (dispositions propres à l'enseignement officiel subventionné) ;
- ◆ Décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

Formation initiale obligatoire des directeurs
– Module administratif, matériel et financier – Volet réseaux –
Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

ANNEXE 5

5. CAPACITES TERMINALES

N.B. En vertu de l'article 21 §2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), les candidats sont soit admis, soit refusés. Nul classement n'est établi.

Pour atteindre **le seuil de réussite**, l'apprenant sera capable, au travers d'un travail écrit ou d'un exposé oral clair et structuré :

- de traiter d'une problématique relative à l'application de la législation et de la réglementation **spécifique**, en matière d'organisation d'un établissement d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé de l'enseignement officiel subventionné :
 - en se référant aux bases légales,
 - en en saisissant le sens et la portée.

Formation initiale obligatoire des directeurs
– Module administratif, matériel et financier – Volet réseaux –
Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

ANNEXE 6

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

